

BUREAUX INTERNATIONAUX
RÉUNIS POUR LA PROTECTION
DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE, SUISSE

BIRPI

UNITED INTERNATIONAL
BUREAUX FOR THE PROTECTION
OF INTELLECTUAL PROPERTY
GENEVA, SWITZERLAND

**COMMITTEE OF EXPERTS ON THE ADMINISTRATIVE STRUCTURE
OF INTERNATIONAL COOPERATION
IN THE FIELD OF INTELLECTUAL PROPERTY**

**COMITÉ D'EXPERTS CONCERNANT LA STRUCTURE ADMINISTRATIVE
DE LA COOPÉRATION INTERNATIONALE DANS LE DOMAINE DE LA
PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

Geneva, March 22 - April 2, 1965

Genève, 22 mars - 2 avril 1965

NOTE PRESENTÉE PAR LE SECRETARIAT

(1) Le présent document a été préparé conformément à la décision du Comité du 31 mars 1965.

(2) Il contient :

(a) en ce qui concerne la Convention IPO :
le Préambule et les articles 1, 2, 10,
12, 14 à 19;

(b) en ce qui concerne les Protocoles :
le Préambule et les articles A et
G à J.

PREAMBULE

Les Parties contractantes,

Animées du désir de moderniser et de rendre plus efficace l'administration des Unions de la propriété intellectuelle par l'établissement d'organes administratifs qui, bien qu'en partie communs, respectent pleinement l'autonomie de chacune des diverses Unions, et de promouvoir la protection de la propriété intellectuelle à travers le monde, particulièrement au moyen d'une Conférence et en offrant aux pays en voie de développement une assistance technico-juridique,

Ont établi la présente Convention instituant l'Organisation internationale de la propriété intellectuelle (I.P.O.) qui comprend une Assemblée générale des Etats membres des diverses Unions, un Comité de coordination, une Conférence, et un Secrétariat.

IPOIPO

ARTICLE 1 : DEFINITIONS

Au sens de la présente Convention, il faut entendre par :

- a) "Organisation", l'Organisation internationale de la propriété intellectuelle (I.P.O.);
- b) "Convention de Paris", la Convention pour la protection de la propriété industrielle signée le 20 mars 1883, et toutes ses revisions passées ou futures;
- c) "Convention de Berne", la Convention pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques, signée le 9 septembre 1886, et toutes ses revisions passées ou futures;
- d) "Union de Paris", l'Union internationale créée par la Convention de Paris;
- e) "Union de Berne", l'Union internationale créée par la Convention de Berne;
- f) "Unions", l'Union de Paris, les Arrangements particuliers conclus en relation avec cette Union, l'Union de Berne, ainsi que toute autre convention et tout autre arrangement ou traité dont l'administration est assumée par l'Organisation en vertu de l'Article 2(2)(ii) ou (iii).

IPOIPO

ARTICLE 2 : BUT ET FONCTIONS

(1) Le but de l'Organisation est de favoriser la coopération entre les Etats dans le domaine de la protection:

- (i) des auteurs d'oeuvres littéraires et artistiques,
- (ii) des inventeurs et créateurs dans le domaine de l'industrie, de l'agriculture et des arts appliqués,
- (iii) des artistes interprètes ou exécutants,
- (iv) des entreprises qui utilisent ou diffusent les oeuvres littéraires et artistiques, les inventions, les dessins ou modèles, les marques de fabrique et autres dénominations commerciales,

par une coopération administrative entre les diverses Unions de la propriété intellectuelle et par d'autres moyens appropriés prévus par la présente Convention.

(2) A cette fin, l'Organisation

- (i) est chargée des services administratifs, et de l'Union de Paris et des Arrangements particuliers conclus en relation avec cette Union, et de l'Union de Berne;
- (ii) encourage la conclusion de conventions, arrangements ou traités nouveaux s'il y a lieu dans le domaine de la propriété intellectuelle et peut assumer leur administration;
- (iii) peut assumer l'administration, ou y participer, d'autres conventions, arrangements ou traités dans le domaine de la propriété intellectuelle, sur la demande des organes compétents de ces conventions, arrangements ou traités et en accord avec eux;
- (iv) centralise les informations concernant la propriété intellectuelle, procède à des études dans ce domaine et les facilite, et diffuse les informations obtenues ainsi que les résultats de telles études;

IPOIPO

(suite de l'article 2)

- (v) maintient des services facilitant la protection internationale de la propriété intellectuelle et, le cas échéant, assure l'enregistrement concernant la propriété intellectuelle ainsi que la publication des données relatives aux enregistrements;
- (vi) préconise l'adoption de mesures destinées à simplifier la protection de la propriété intellectuelle à travers le monde et à mettre en harmonie les législations nationales dans ce domaine;
- (vii) conseille les pays qui lui demandent une assistance technico-juridique dans le domaine de la propriété intellectuelle;
- (viii) d'une façon générale, prend toutes mesures utiles pour atteindre le but de l'Organisation.

IPO

IPO

ARTICLE 10 : STATUT JURIDIQUE, PRIVILEGES ET IMMUNITES

(1) Tout Etat membre prend les mesures nécessaires pour que l'Organisation jouisse, sur son territoire, de la capacité juridique qui lui est nécessaire pour atteindre ses buts et exercer ses fonctions.

(2) Le Directeur général, au nom de l'Organisation et avec l'approbation du Comité de coordination, conclut l'accord de siège avec la Confédération suisse et peut, en tant que besoin, conclure des accords bilatéraux ou multilatéraux avec les autres Etats membres pour assurer à l'Organisation, à ses fonctionnaires et aux représentants des Etats membres la jouissance des privilèges et immunités dans la mesure nécessaire pour atteindre ses buts et exercer ses fonctions.

(3) De telles mesures sont prises et de tels accords sont conclus en conformité avec les Constitutions et les législations nationales des Etats membres intéressés.

ARTICLE 12 : REGLEMENT DES DIFFERENDS

ALTERNATIVE A

Tout différend entre deux ou plusieurs Etats membres relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente Convention, qui n'est pas résolu par voie de négociation ou par l'Assemblée générale, est, à la demande d'un ou plusieurs des Etats membres intéressés, soumis à la juridiction de la Cour internationale de Justice, à moins que les parties intéressées ne conviennent d'un autre mode de règlement.

ALTERNATIVE B

✓Même disposition que ci-dessus mais insérée dans un protocole annexe dont l'acceptation serait facultative.✓

ALTERNATIVE C

(1) Tout différend entre deux ou plusieurs Etats membres de la présente Convention, qui concerne l'interprétation ou l'application de la présente Convention et n'a pas été réglé par voie de négociation est, sur demande de l'un des Etats intéressés, soumis au Comité de coordination qui s'emploie à provoquer un accord entre lesdits Etats.

(2) Si un tel accord n'est pas réalisé dans un délai de six mois à compter du moment où le Comité de coordination a été saisi du différend, celui-ci est soumis à un Tribunal arbitral sur simple requête d'un des Etats intéressés.

(3) Le Tribunal est composé de trois arbitres.

Dans le cas où deux Etats sont parties au différend, chaque Etat désigne un arbitre.

Dans le cas où plus de deux Etats sont parties au différend, deux des arbitres sont désignés d'un commun accord par les Etats intéressés.

Si les Etats intéressés n'ont pas désigné les arbitres dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la demande de constitution du Tribunal leur a été notifiée par le Secrétariat, chacun des Etats intéressés peut demander au Président de la Cour internationale de Justice de procéder aux désignations nécessaires.

IPO

IPO

(suite de l'article 12)

Le Tiers-arbitre est désigné dans tous les cas par le Président de la Cour internationale de Justice.

Si le Président est ressortissant de l'un des Etats parties au différend, le Vice-président procède aux désignations visées ci-dessus, à moins qu'il ne soit lui-même ressortissant de l'un des Etats parties au différend. Dans ce dernier cas, il appartient au membre de la Cour qui n'est pas lui-même ressortissant de l'un des Etats parties au différend et qui a été choisi par le Président de procéder à ces désignations.

(4) La décision arbitrale est définitive et obligatoire pour les Etats intéressés.

(5) Le Tribunal règle lui-même sa procédure, à moins que les Etats intéressés n'en conviennent autrement.

ALTERNATIVE D

Tout différend entre deux ou plusieurs Etats membres relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente Convention, qui n'est pas résolu par voie de négociation ou par l'Assemblée générale, est soumis à la juridiction de la Cour internationale de Justice à la demande de toutes les parties au différend, à moins que les parties intéressées ne soient convenues d'un autre mode de règlement.

IPOIPO

ARTICLE 14 : ENTREE EN VIGUEUR

(1) (a) Les Etats peuvent devenir parties, conformément à l'alinéa (2) ci-dessous, à la présente Convention, par :

- (i) signature sans réserve de ratification, ou
- (ii) signature soumise à ratification et suivie du dépôt de l'instrument de ratification, ou
- (iii) dépôt d'un instrument d'adhésion.

(b) Les instruments de ratification ou d'adhésion sont déposés auprès du Directeur général.

(2) (a) La présente Convention entre en vigueur un mois après la date à laquelle vingt Etats membres de l'Union de Paris et vingt Etats membres de l'Union de Berne, ont accompli les actes prévus à l'alinéa (1) ci-dessus, étant entendu qu'un Etat membre des deux Unions sera inclus dans chacun de ces groupes aux fins de la présente disposition.

(b) A l'égard d'un Etat qui accomplit ultérieurement l'un desdits actes, elle entre en vigueur un mois après la date à laquelle il accomplit cet acte.

(c) A l'égard d'un Etat qui n'est membre ni de l'Union de Paris ni de l'Union de Berne et qui accomplit les actes prévus à l'alinéa (1) ci-dessus avant la date prévue sous (a) du présent alinéa, la présente Convention entre en vigueur à la date prévue sous (a) du présent alinéa.

(3) *) Les Etats qui sont parties à l'une des conventions, arrangements ou traités dont les services administratifs ou l'administration sont confiés à l'Organisation mais qui ne sont pas encore devenus parties à la présente Convention, ont, pendant cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention, les mêmes droits que s'ils étaient parties à la présente Convention. A l'expiration de cette période de cinq ans, ces Etats n'ont plus le droit de vote à l'Assemblée générale, au Comité de coordination et à la Conférence. Une fois devenus parties à la présente Convention, lesdits Etats à nouveau obtiennent le droit de vote à l'Assemblée générale, au Comité de coordination et à la Conférence,

*) Le 29 mars 1965, la discussion sur cet alinéa fut renvoyée.

(suite de l'article 14)

(4) *) Les Etats qui, à la date d'entrée en vigueur de la présente Convention conformément à l'alinéa (2)(a) ci-dessus, ne sont pas parties à l'une quelconque des conventions, arrangements ou traités dont les services administratifs ou l'administration sont confiés à l'Organisation, sont tenus de devenir parties à la présente Convention au moment où ils deviennent parties à l'une quelconque desdites conventions, arrangements ou traités.

*) Le 29 mars 1965, la discussion sur cet alinéa fut renvoyée.

IPO

IPO

ARTICLE 15 : DENONCIATION

(1) Tout Etat partie à la présente Convention peut la dénoncer.

(2) Les dénonciations sont effectuées par notification adressée au Directeur général et prennent effet un an après la réception de la notification par le Directeur général.

IPO

IPO

ARTICLE 16 : NOTIFICATIONS

Le Directeur général notifie aux Gouvernements de tous les Etats qui signent la présente Convention ou qui y adhèrent:

- (i) la date à laquelle la présente Convention entre en vigueur,
- (ii) chaque signature, dépôt d'instrument de ratification ou d'adhésion, et sa date,
- (iii) toute acceptation d'une modification de la présente Convention, la date à laquelle tout document communiquant une telle acceptation a été reçu, et la date d'entrée en vigueur de la modification,
- (iv) toute dénonciation de la présente Convention et la date à laquelle elle a été reçue.

IPO

IPO

ARTICLE 17 : RESERVES

Aucune réserve n'est admise à la présente Convention.

(Note: Si la Convention permettait une réserve sur une disposition quelconque, cet article devrait mentionner expressément une telle disposition.)

ARTICLE 18 : CLAUSE FINALE

(1) La présente Convention, dont les textes anglais et français /et russe/ font également foi, est déposée auprès du Directeur général.

(2) Des traductions officielles de la présente Convention seront établies en langues allemande, espagnole et italienne /et russe/*).

(3) Le Directeur général transmet deux copies certifiées conformes de la présente Convention et de toute modification adoptée par l'Assemblée générale aux Gouvernements des Etats signataires, des Etats adhérant à la présente Convention, de tous les Etats membres des Unions de Paris ou Berne, ainsi que de tout autre Etat qui en fera la demande

(4) Le Directeur général fait enregistrer la présente Convention auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies aussitôt que possible.

*) La question de savoir si le mot "russe" devrait être inséré à l'alinéa (1) ou à l'alinéa (2) n'a pas été tranchée.

IPO

IPO

ARTICLE 19 : CLAUSE TRANSITOIRE

Jusqu'à l'entrée en fonctions du premier Directeur général, les références au Directeur général sont considérées comme se rapportant au Directeur des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle, littéraire et artistique (B.I.R.P.I.).

ARTICLE A : DEFINITIONS

Au sens du présent Protocole, il faut entendre par :

(a) "Union", l'Union internationale établie par la Convention de Paris / Berne / Madrid / La Haye / Nice, signée le ... date;

(b) "Organisation", l'Organisation internationale de la propriété intellectuelle (I.P.O.);

(c) "Assemblée générale" et "Comité de coordination", l'Assemblée générale et le Comité de coordination visés dans la Convention de Stockholm du ... date établissant l'Organisation.

PROTOCOLEPROTOCOLE

ARTICLE G : ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE

(1) (a) Les Etats peuvent devenir parties au présent Protocole conformément à l'alinéa (2) ci-dessous, par :

- (i) signature sans réserve de ratification, ou
- (ii) signature soumise à ratification et suivie du dépôt de l'instrument de ratification, ou
- (iii) dépôt d'un instrument d'adhésion.

(b) Les instruments de ratification ou d'adhésion sont déposés auprès du Directeur général.

(2) (a) Le présent Protocole entre en vigueur un mois après la date à laquelle dix^{*)} Etats, membres de l'Union, ont accompli les actes prévus, à l'alinéa (1) ci-dessus.

(b) A l'égard d'un Etat qui accomplit ultérieurement l'un desdits actes, il entre en vigueur un mois après la date à laquelle il accomplit cet acte.

(3) Les Etats qui sont membres de l'Union mais qui ne sont pas encore devenus parties au présent Protocole, ont, pendant cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Protocole, les mêmes droits que s'ils étaient parties au présent Protocole. A l'expiration de cette période de cinq ans, les Etats non encore parties au présent Protocole n'ont plus le droit de vote à l'Assemblée et ne peuvent être élus membres du Comité exécutif. Une fois devenus parties au présent Protocole, lesdits Etats a nouveau obtiennent le droit de vote à l'Assemblée et peuvent être élus membres du Comité exécutif.

(4) Un Etat partie au présent Protocole y reste partie aussi longtemps qu'il reste partie à la Convention à laquelle le présent Protocole se rattache.

*) Le nombre n'a pas encore été discuté par le Comité.

ARTICLE H : NOTIFICATIONS

Le Directeur général notifie aux Gouvernements de tous les Etats qui signent le présent Protocole ou qui y adhèrent :

- (i) la date à laquelle le présent Protocole entre en vigueur,
- (ii) chaque signature, dépôt d'instrument de ratification ou d'adhésion, et sa date,
- (iii) toute acceptation d'une modification du présent Protocole, la date à laquelle tout document communiquant une telle acceptation a été reçu, et la date d'entrée en vigueur de la modification.

PROTOCOLE

PROTOCOLE

ARTICLE I : CLAUSE FINALE

(1) Le présent Protocole, dont les textes anglais et français [et russe] font également foi, est déposé auprès du Directeur général.

(2) Des traductions officielles du présent Protocole seront établies en langues allemande, espagnole et italienne [et russe] *).

(3) Le Directeur général transmet deux copies certifiées conformes du présent Protocole et de toute modification adoptée par l'Assemblée aux Gouvernements des Etats signataires, des Etats adhérant au présent Protocole, de tous les Etats membres de l'Union, ainsi que de tout autre Etat qui en fera la demande.

(4) Le Directeur général fait enregistrer le présent Protocole auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies aussitôt que possible.

*) La question de savoir si le mot "russe" devrait être inséré à l'alinéa (1) ou à l'alinéa (2) n'a pas été tranchée.

PROTOCOLE

PROTOCOLE

ARTICLE J : CLAUSE TRANSITOIRE

Jusqu'à l'entrée en fonctions du premier Directeur général, les références au Directeur général sont considérées comme se rapportant au Directeur des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle, littéraire et artistique (B.I.R.P.I.).

*